

JMS/NB
Départ : 5545



Ville de
NOUMÉA

A R R Ê T É N° 2026/1878

PORTANT MISE À DISPOSITION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC DE LA PROMENADE PIERRE VERNIER SISE AU VAL PLAISANCE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 02 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu la note de service n° 2026/22-SMS du service municipal des sports, enregistrée en mairie sous le n° 3614,

Considérant le caractère exceptionnel de l'événement,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} /

Dans le cadre de la course "RELAIS RUNNING" organisée par l'Olympique Nouméa Triathlon représentée par sa présidente, madame Nathalie VIRATELLE, est mise à disposition une portion du domaine public de la promenade Pierre Vernier, portion comprise entre le parking de la base nautique Charles Cali et la rue Gabriel Laroque, hors bande de roulement, pour les participants et stand technique, le mercredi 02 décembre 2026 à partir de 17 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 /

En cas de report de la course "RELAIS RUNNING", pour des raisons liées à la météo ou autre, les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables au mercredi 09 décembre 2026, aux mêmes horaires.

ARTICLE 3./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 4./

L'Olympique Nouméa Triathlon est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et des installations mises à sa disposition.

Les véhicules devront stationner uniquement sur les emplacements dédiés, ceci également pour l'acheminement du matériel.

Il est strictement interdit de fixer ou d'attacher quoi que ce soit à la végétation.

Aucun déversement, sur le sol d'huile de cuisson ou d'autres graisses ni aucun poinçonnage du sol ne sera toléré.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la Commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires.

La consommation d'alcool est strictement interdite sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit être en mesure de présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile.

Les hauts parleurs devront être orientés de sorte à gêner le moins possible les riverains et le niveau sonore devra être réduit.

Les déchets devront être évacués au fur et à mesure.

Toutes les structures mises en place devront être démontées à l'issue de l'évènement.

ARTICLE 5./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMÉA, LE 20 JUL. 2026

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'espace public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud 1
Direction territoriale de la police nationale 1
DPM :

dpm.cco@ville-noumea.nc 1

SEEP 1
DSIS 1
SMS 1

Intéressée :